

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS ET MASTER EN NOTARIAT, en abrégé "ALN"
ASBL**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE L'ASBL "ASSOCIATION DES LICENCIES ET MASTER EN NOTARIAT"
AYANT SON SIÈGE SOCIAL À 5000 NAMUR, RUE BORGNET, 13
NUMERO D'ENTREPRISE (RPM NAMUR): 0450.801.362
TVA: 0450.801.362**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le premier février

S'est tenue à la maison des Notaires de Namur, 5000 Namur, rue Borgnet, 13, l'assemblée générale ordinaire de l'Association Sans But Lucratif "**Association des Licenciés et Master en Notariat**", en abrégée "**ALN**", ayant son siège social à 5000 Namur, rue Borgnet, 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.801.362 (Registre des Personnes Morales à Namur), assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0450.801.362.

BUREAU

La séance est ouverte à 19 heures 30 minutes, sous la présidence de Madame Sophie van RAEMDONCK, présidente du conseil d'administration.

L'assemblée désigne cette dernière comme présidente de l'assemblée et Madame Mathilde ARIMONT comme secrétaire.

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de scrutateur.

CONVOCATIONS

L'assemblée générale du 7 janvier 2022 ne s'étant pas reconnue valablement constituée et n'ayant pas été apte à délibérer sur l'adoption des statuts à l'ordre du jour, cette nouvelle assemblée extraordinaire fixée le 1^{er} février 2022 délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres de l'association ont été convoqués à la présente assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2022.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

A) Membres

Sont présents ou représentés les membres de l'association indiqués dans la liste de présence ci-annexée, signée par chacun d'eux ou leur mandataire avant l'ouverture de la séance.

La liste des présences est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Les procurations et substitutions de pouvoirs mentionnées dans la liste des présences y resteront annexées.

B) Administrateurs

Sont présents ou représentés les membres du conseil d'administration suivants, savoir :

- Arnaud DROUGUET
- Jérôme DUBUS DE WARNAFFE
- Robin RENGUET
- Sophie VAN RAEMDONCK
- Elise TAGHON, représentée par Monsieur Arnaud DROUGUET, aux termes d'une procuration signée le 1^{er} février 2022 dont une copie restera annexée aux présentes.

-
- Florence BODSON
 - Antoine LOGÉ, représenté par Monsieur Arnaud DROUGUET, aux termes d'une procuration signée le 1^{er} février 2022 dont une copie restera annexée aux présentes.
 - Justin BOGAERT
 - Mathilde ARIMONT
 - Barbara PREBENNA
 - Thomas CSIK
 - Louise HENRY

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Adaptation des statuts au CSA
2. Pouvoirs pour exécuter les décisions ci-avant.

II. L'assemblée générale du 7 janvier 2022 ne s'étant pas reconnue valablement constituée et n'ayant pas été apte à délibérer sur l'adaptation des statuts au CSA à l'ordre du jour, cette nouvelle assemblée extraordinaire fixée le 1^{er} février 2022 délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres de l'association ont été convoqués à la présente assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2022.

DISCUSSIONS

Le points 1 et 2 sont discutés et votés ce jour.

I. Adaptation des statuts au CSA

Les nouveaux statuts seront les suivants :

« TITRE I - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1 . Dénomination

L'association est dénommée « Association des Licenciés et Master en Notariat », en abrégé « ALN » .

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elles doivent toujours être précédées ou suivies de la mention « association sans but lucratif » ou des initiales « ASBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est établi en Belgique, au lieu élu par l'organe d'administration de l'association. Il est actuellement en région Wallonne.

L'organe d'administration peut modifier le siège sans modification des statuts, sous la condition que cette modification n'implique pas une modification de langue des statuts.

Article 3 : But

L'association a pour but :

la représentation de ses membres vis-à-vis des instances notariales belges et internationales, et notamment, de la Chambre Nationale des Notaires, de la Fédération Royale du Notariat belge, et de leurs instances et commissions, dont le Conseil Communautaire Francophone, ainsi que tous autres organismes et institutions, privés ou publics ;

la formation de ses membres ;

l'entraide entre ses membres ;

la promotion et la défense des intérêts notariaux. ;

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par l'exercice de toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à l'organisation de réunions à caractère juridique ou non, de cercles de stagiaires, de recyclages, de conférences, de rencontres avec d'autres professions, de publication d'ouvrages, de jumelages, l'organisation d'une infrastructure suffisante pour la réalisation des points qui précèdent (brochure d'information, annuaire, site et/ou forum internet, etc).

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et objet.

Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser les siens ; cette fusion étant décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. - MEMBRES -ADMISSION - SORTIES - ENGAGEMENTS

Article 5 : Catégories de membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinquante (50).

Article 6 : Admission

Sont membres effectifs, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des voix.

Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes

- 1) être porteur d'un diplôme de licencié en notariat ou de maîtrise en notariat ;*
- 2) exercer, à titre principal, les fonctions de collaborateur d'un notaire ayant sa résidence en Région wallonne ou dans l'arrondissement de Bruxelles ;*
- 3) avoir fait parvenir au conseil d'administration la fiche d'inscription, accompagnée du diplôme de licencié ou master en notariat par courrier, fax, e-mail, ou tout autre moyen de communication permettant de matérialiser cette copie sur support papier.*
- 4) être en ordre de cotisation.*

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra décider à la majorité spéciale des quatre-cinquièmes de ses membres l'admission comme membre adhérent une personne physique qui ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Il pourra de même décider à la majorité spéciale des quatre-cinquièmes de ses membres l'admission comme membre effectif une personne physique qui ne respecte pas les conditions qui précèdent.

L'admission des nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration. En cas de refus d'admission, la décision du conseil d'administration est notifiée par lettre à l'intéressé qui ne peut se représenter avant qu'une année se soit écoulée depuis la date de cette décision.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7 : Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes spécialement admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la faculté d'attribuer à qui bon lui semble la qualité de « membre bienfaiteur » ou « membre d'honneur ».

Les membres bienfaiteurs ou membres d'honneur sont considérés comme membres adhérents de l'association.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur éventuel. Ils n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune obligation personnelle.

L'admission des nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration. En cas de refus d'admission, la décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé qui ne peut se représenter avant qu'une année se soit écoulée depuis la date de cette décision.

Article 8 : Cotisation

Les membres effectifs versent une cotisation annuelle dont le conseil d'administration fixe le montant et le mode de paiement.

La cotisation annuelle maximale est fixée à cinquante euros (€ 50,-).

Article 9 : Démission - Exclusion

Tout membre, effectif ou adhérent, peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le non respect d'une des conditions définies aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur éventuel, comme par exemple le non paiement de la cotisation dans le délai prévu ou la nomination aux fonctions de notaire titulaire ou de notaire associé entraîne de plein droit la perte de qualité de membre de l'association.

Le candidat-notaire nommé notaire suppléant s'oblige à informer le conseil d'administration de cette nomination.

Sa qualité de membre effectif est suspendue.

Le Conseil d'administration peut décider de lui attribuer temporairement la qualité de membre adhérent afin de lui permettre de gérer les dossiers qu'il a en charge.

Dès la perte de la qualité de notaire suppléant, et pour autant qu'elle ne soit pas suivie de nomination au titre de notaire titulaire ou notaire associé, le candidat-notaire redevient membre effectif à sa demande sur simple décision du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée des associés et sur proposition du conseil d'administration, après que celui-ci aura entendu les explications du membre concerné par l'exclusion ou que deux mois ne se soient écoulés sans que ce membre n'ait répondu à la convocation qui lui aura été adressée, au nom du conseil, par lettre recommandée à la poste, par télécopie ou par courrier électronique.

Le conseil d'administration fera rapport à l'assemblée des associés le membre concerné par l'exclusion sera invité à présenter sa défense devant celle-ci, s'il le désire, et l'assemblée se prononcera au bulletin secret.

Cette exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 10

Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour quelque raison que ce soit, ainsi que les héritiers et légataires des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 11 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à la loi.

Le conseil d'administration peut décider que le registre des membres pourra être tenu en la forme électronique.

Une copie de ce registre est en outre déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu où est situé le siège social de l'association.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dont dépend l'association dans le mois de la date anniversaire du dépôt de ses statuts.

TITRE III. ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE - COMMISSIONS

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, parmi les membres de l'association, pour un an, et en tout temps révocables par elle.

Sauf cas de force majeure, la composition du conseil d'administration sera telle que chaque province de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale sera représenté par au moins un administrateur, travaillant dans une étude notariale située dans cette province.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance.

Le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut décider d'admettre en son sein un ou plusieurs membres de l'assemblée générale en qualité d'observateur. L'observateur siège avec voix consultative.

Article 13

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces deux derniers mandats pouvant être cumulés. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Les rôles de président et de vice-président pourront être assumés par deux présidents formant une co-présidence

Article 14 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, le cas échéant d'un des co-présidents, ou du secrétaire ou de deux administrateurs.

Article 15 Représentation des membres du Conseil d'administration

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication pouvant être matérialisé sur support papier, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil.

Article 16 : - Délibérations du Conseil d'administration

Lors des réunions, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, la voix du président de séance ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

En dehors des réunions du Conseil d'administration, les décisions du conseil d'administration sont prises par voie électronique. Chaque administrateur peut inviter les autres membres à se prononcer sur une décision à prendre par courrier électronique ou à répondre à un sondage organisé par voie électronique.

Pour être valable, la décision doit faire l'objet d'une réponse ou de vote électronique d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration et emporter l'agrément de plus de la moitié de ceux qui ont répondu ou voté.

Toute décision adoptée ou rejetée par voie électronique fera l'objet d'une ratification lors de la première réunion ultérieure du Conseil d'administration, laquelle fera l'objet d'un point au procès-verbal de la réunion, tel que décrit à l'article suivant.

Article 17 - Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président, le cas échéant par un des co-présidents, et le secrétaire, et consignés dans un registre spécial tenu par le secrétaire et que tout membre de l'association est en droit de consulter sans déplacement de documents. Le cas échéant, les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article 18

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 20

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Article 21

Le conseil d'administration pourra établir des commissions chargées de l'étude de sujets intéressant l'association. Chaque commission fera rapport au dit conseil des activités de sa commission chaque fois qu'il le lui sera demandé.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs qui y ont un droit de vote égal. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts de l'association et au règlement d'ordre intérieur ;*
- la nomination et la révocation des administrateurs ;*
- l'approbation des budgets et des comptes, et la décharge à donner aux administrateurs ;*
- la dissolution volontaire de l'association ;*
- les exclusions d'associés ;*
- la décharge aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s);*

l'approbation des budgets et des comptes;

- tous les autres cas requis par les présents statuts ou par la loi.

Article 23

L'association se réunit chaque année en assemblée générale dans le courant du mois de janvier ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

Indépendamment de cette assemblée générale ordinaire, l'association peut être, à tout moment, réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire, adressés à chaque membre, quinze jours au moins avant l'assemblée, et signée par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui contient également l'ordre du jour. Ces convocations peuvent aussi avoir lieu par voie électronique.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, par son vice-président, le cas échéant par les co-présidents ou par tout membre effectif nommé à cette qualité par l'assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être lui-même membre effectif de l'association.

Article 26

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes concernant les personnes se font au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa premier, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associé, ou dissolution volontaire de l'association, sont prises en se référant à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Vote par correspondance

La convocation peut donner à tout membre le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à celle-ci. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 27

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial que tous les associés peuvent consulter sans déplacement de documents. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES annuels - Budget - contrôle

Article 28 : Exercice social — Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association conformément aux dispositions légales en la matière. Ils comprennent un bilan, un compte de résultats, un bilan social (si légalement requis) et une annexe.

Le conseil d'administration établit, en outre, le budget de l'exercice suivant et, pour autant que l'association y soit légalement tenue, un rapport de gestion comprenant, notamment, un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de son ou ses buts.

Pour autant que l'association y soit légalement tenue, les administrateurs déposent à la Banque Nationale de Belgique les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi et ce, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée annuelle.

Article 29 : Contrôle des opérations de l'association

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des présents

statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 : Dissolution - Liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre cinquièmes des voix, comme en matière de modification du ou des buts de l'association.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Article 31 : Affectation du patrimoine

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la destination du patrimoine de l'association sera déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs. Ce patrimoine devra être affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible du ou des buts de l'association.

TITRE VII. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Élection de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 33 : Référence légale

Pour les objets non expressément réglés par les statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ces lois et réglementations sont censées non écrites. »

V. Démissions et décharges

L'assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs actuels, avec effet au 8 janvier 2022.

L'assemblée donne décharge aux administrateurs nommés suite à l'assemblée du 8 janvier 2021 pour leur mandat écoulé et les remercie pour le travail effectué.

VOTE : CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

II. Pouvoirs

L'assemblée donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec pouvoir de délégation à un de ses membres, pour l'exécution des résolutions prises ci-avant.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le président donne lecture du présent procès-verbal.

Et lecture faite, les membres du bureau, présents ou représentés comme dit est, ont signé, ainsi que les autres administrateurs qui interrogés à ce sujet en ont émis le souhait.
